



## L'exposition des musiques actuelles par les radios musicales privées

---

### Etat des lieux et perspectives

Décembre 2013

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**  
Direction des programmes  
Décembre 2013

# L'exposition des musiques actuelles par les radios musicales privées

---

Etat des lieux et perspectives



## **L'exposition des musiques actuelles par les radios musicales privées**

### **Etat des lieux et perspectives**

#### **PREAMBULE**

Sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les professionnels de la filière musicale et les représentants des radios privées ont accepté, le 8 novembre 2011, de nouvelles mesures en faveur d'une exposition accrue des chansons d'expression française sur les antennes des radios, particulièrement des radios musicales, pour la bonne application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui définissent ce qui est couramment désigné sous le terme de « quotas de chanson française » à la radio.

Trois mesures ont été inscrites dans les avenants aux conventions des radios :

- les heures d'écoute significative au cours desquelles s'impose le respect des quotas de chansons d'expression française (précédemment définies de 6h30 à 22h30 du lundi au dimanche) ont été fixées de 6h30 à 22h30 du lundi au vendredi et de 8h à 22h30 le samedi et le dimanche ;
- seuls les titres musicaux dont la durée de diffusion est d'au moins deux minutes (une minute auparavant) sont pris en compte par le CSA, ainsi que ceux d'une durée inférieure à deux minutes dès lors qu'ils sont diffusés dans leur intégralité ;
- la période pendant laquelle un titre bénéficie de la qualification de « nouvelle production » a été portée de six à neuf mois.

Si les radios ont, de fait, adapté leur programmation dès janvier 2012, la modification des conventions d'environ 850 opérateurs radiophoniques a nécessité un certain délai ; en conséquence, l'impact de ces nouveaux critères sur l'exposition des chansons d'expression française n'a pu être réellement pris en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

La présente note a pour objet, un an après l'application effective des conventions modifiées, de faire un état des lieux de l'exposition de la musique à la radio, d'analyser l'adéquation entre les dispositions sur les quotas introduites dans la loi en 1994 et le paysage radiophonique actuel, d'étudier les difficultés rencontrées par certains opérateurs radiophoniques privés pour respecter leurs obligations en matière de diffusion de chansons d'expression française ainsi que les problèmes auxquels est confrontée aujourd'hui l'industrie phonographique française. Elle n'aborde pas l'exposition de la musique sur les antennes des radios publiques qui sont régies par des dispositions spécifiques.



Au terme de cet état des lieux, et à l'issue des Assises de la radio du 25 novembre 2013 organisées conjointement par le ministère de la culture et de la communication et le Conseil, des pistes de réflexion concernant une évolution de la législation actuelle en matière de quotas de chansons d'expression française sont proposées afin de permettre aux radios privées d'assurer une exposition optimisée des artistes représentatifs de la scène artistique française tout en préservant les intérêts artistiques et économiques des producteurs phonographiques français et européens, des auteurs et des artistes-interprètes.



## **SOMMAIRE**

1. Le contexte du vote de la loi de 1994 et les évolutions législatives de 1994 à 2004	7
2. Les actions du Conseil en faveur de la diversité	11
3. Les évolutions des marchés de la radio et de la production phonographique	13
4. Etat de la diversité des programmes des radios musicales	17
5. Les évolutions des critères relatifs au contrôle des quotas	21
6. Les difficultés des radios et de l'industrie phonographique	24
7. Propositions	29

### **ANNEXES :**

• Communiqué de presse du 10 novembre 2011	36
• Communiqué de presse du 19 janvier 1996	38
• Liste des personnalités auditionnées	39
• Présence des artistes français dans les festivals de l'été 2013	40



## **1. Contexte du vote de la loi de 1994 dit « amendement Pelchat » et évolutions législatives de 1994 à 2004**

Au début de la décennie 1990, à l'exception de quelques rares radios formatées « rock », ou « dance », la majorité des stations se situait dans un registre « généraliste » sur le plan musical. On pouvait cependant distinguer trois grandes catégories de stations en fonction des cibles visées en termes d'âges :

- les radios « jeunes »: NRJ, Skyrock, Fun Radio, Voltage, Ouï FM, Contact, Kiss FM, Scoop, à titre d'exemples ;
- les radios « jeunes-adultes » : Europe 2, RTL 2, entre autres...
- Les radios « adultes » : Nostalgie, RFM, Chérie FM, RTL, Europe 1, RMC, France Inter, etc.

Ces radios définissaient leur programmation en fonction des choix des programmeurs eux-mêmes et des échanges d'informations avec les représentants des labels auxquels les artistes étaient affiliés.

En juin 1989, Fun Radio fut la première à introduire la notion de « recherche musicale », consistant à tester l'intérêt des auditeurs pour la programmation musicale de la chaîne à l'aide d'un panel régulièrement interrogé sur sa satisfaction à l'écoute de tel ou tel titre; à l'époque, ce réseau, visant les auditeurs âgés de 15 à 24 ans, comportait 110 stations dont la plupart étaient franchisées. Son changement de stratégie de programmation l'a alors amené à diffuser environ 80 à 85 % de productions internationales, les rotations des 40 titres en « play-list » se situant de 1 à 7 passages par jour. Skyrock, forte à l'époque d'un réseau d'environ cinquante stations, adopta cette pratique en août 1989. Europe 2 comptait environ quatre-vingt dix stations, sa cible affichée étant les 25-40 ans ; l'introduction des panels a conduit la station à mettre en place une « play-list » d'une vingtaine de titres, avec une omniprésence de la production internationale. RFM, puis NRJ ont très rapidement emboîté le pas à ces radios et en ont adopté la stratégie de programmation, comparable à celle des stations américaines, fondée sur un "Top 40", à savoir 40 titres en programmation intensive. Ainsi, les « play-lists » des stations, qui, auparavant, comportaient une centaine de titres différents diffusés de une à 3 fois par jour, ont diminué de manière considérable, comprenant 20 à 40 titres diffusés de une à 7 fois par jour.

Les résultats de la « recherche musicale » traduisirent un rejet massif, de la part des panels d'auditeurs sondés, de la majorité des titres d'expression française, ce qui conduisit les programmeurs à accorder une place prépondérante aux artistes internationaux, essentiellement anglo-saxons, et très minoritaire aux artistes francophones (de l'ordre de 5 à 10 % de la programmation). On constata donc une diminution forte voire l'arrêt de la programmation d'un certain nombre d'artistes, au motif qu'ils n'étaient pas appréciés par les auditeurs interrogés dans le cadre de ces études.

La production musicale française de variétés, à l'époque largement francophone, était en conséquence beaucoup moins entendue par les auditeurs de radio, qui n'avaient que ce média, avec la télévision, à leur disposition pour déterminer leurs choix d'achat de disques. Elle courait un fort risque de mévente. En conséquence, les producteurs phonographiques



considèrent que la production phonographique française, pour laquelle l'exposition radiophonique et télévisuelle constituait un élément essentiel d'identification et donc de consommation du grand public, était mise en danger.

Le législateur a donc été invité à compléter la loi de 1986.

Une première rédaction du 2° bis de l'article 28 de la loi de 1986 a été introduite par l'article 2 de la loi n° 92-61 du 18 janvier 1992 modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle prévoyait que la convention entre le CSA et un éditeur de radio devait fixer « La proportion d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, en particulier contemporains, que les services de radiodiffusion sonore sont tenus de diffuser dans leurs programmes ».

Cette rédaction fut rapidement remplacée par la rédaction issue de l'« amendement Pelchat ». L'article 12 de la loi n° 94-88 du 1er février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication disposait que le 2° bis de l'article 28 de la loi de 1986 serait ainsi rédigé :

*2° bis « La proportion substantielle d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre avant le 1er janvier 1996 un minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par la Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variété ».*

Par le même article 12, la loi du 1<sup>er</sup> février 1994 donnait au CSA six mois pour adapter à cette nouvelle obligation les conventions déjà conclues avec les services de radiodiffusion sonore autorisés.

C'est donc la loi du 1er février 1994 qui a instauré un quota de 40% de chansons francophones dont la moitié de nouveaux talents ou de nouvelles productions.

Près de 1300 opérateurs souscrivirent ainsi de nouveaux engagements de diffusion qui, par paliers successifs, devaient les conduire au seuil minimum de 40 %. Un premier bilan d'application de la loi dans cette période de montée en charge fut dressé lors de l'entrée en vigueur effective du taux de 40 % de chansons francophones. Après concertation avec l'association Musiques France Plus, le Conseil élabora le communiqué 320, le 19 janvier 1996.

Celui-ci précisait notamment les modalités du contrôle que le CSA devait exercer concernant les heures d'écoute significatives (6h30-22h30), la définition d'une nouvelle production et d'un nouveau talent, le décompte mensuel du respect des quotas et le système déclaratif mensuel auxquels devaient souscrire l'ensemble des opérateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le taux de 40 % d'artistes francophones dont la moitié composée de nouveaux talents ou de nouvelles productions devint obligatoire.





En 1998, sur la demande de la ministre de la Culture et de la communication d'alors, Madame Catherine Trautmann, le CSA rédigea un rapport sur l'application de la loi sur les quotas, mettant en exergue l'inadaptation de celle-ci à l'évolution du paysage radiophonique et notamment à sa segmentation croissante.

L'article 42 de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, tenant compte de la nécessité de diversification des formats, a ainsi complété la rédaction du 2°bis de l'article 28 de la loi de 1986 pour aboutir à la rédaction suivante actuellement en vigueur :

[la convention porte sur]

*« La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.*

*Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :*

*Soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*

*Soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents. »*

Cette loi a contribué, de manière indéniable, à renforcer sur les antennes des différentes stations l'exposition des artistes d'expression française, qu'ils soient confirmés ou nouveaux talents ou qu'il s'agisse de nouvelles productions. Par ailleurs, les ventes de disques de variété française ont été renforcées grâce aux quotas.

Le législateur a, enfin, tenu à renforcer la diversité musicale. A la suite de la concertation de 2003 entre les radios et les producteurs et éditeurs de musique (accord interprofessionnel signé le 5 mai 2003 entre les radiodiffuseurs, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de musique, instituant notamment un système d'observation de la diversité musicale dans le paysage radiophonique), a été introduit, par amendement parlementaire lors de la discussion du projet de loi de venu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, le complément suivant aux dispositions de l'article 29 de la loi de 1986, qui énumère les critères que doit prendre en compte le CSA lorsqu'il sélectionne des radios pour l'attribution de fréquences :

*« 6° Pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation. »*



Ainsi, en ce qui concerne les programmes musicaux des radios, le Conseil, pour assumer la préoccupation de qualité et de diversité des programmes et de défense et d'illustration de la langue française, qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la loi relative à la liberté de la communication, doit vérifier la part de chansons francophones qu'elles diffusent, et tenir compte, lors de l'attribution de fréquences, de l'effort de diversité musicale des radios candidates.



## **2. Les actions du Conseil en faveur de la diversité**

En matière de diffusions musicales à la radio, la diversité consiste en la variété et la multiplicité des différentes composantes des programmes musicaux. Elle induit l'exposition de genres musicaux divers, d'interprètes différents, de titres musicaux différents et de stratégies de programmation différentes. Tous ces éléments, constitutifs d'un programme musical, contribuent à la spécificité, à l'identité, à l'originalité d'un programme radiophonique par rapport à d'autres.

La notion de « diversité » peut s'entendre sous deux angles : diversité interne et diversité externe. La diversité interne se mesure au travers de la variété des œuvres, des artistes et des genres musicaux exposés au sein d'un programme donné. La diversité externe s'appréhende au regard de l'ensemble du paysage radiophonique musical, en termes de pluralisme des formats et des programmes diffusés par les différents opérateurs radiophoniques.

Le Conseil doit veiller à cette diversité en premier lieu à raison de la mission, que lui assigne l'article 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de « *veiller à la qualité et à la diversité des programmes* ».

Mais il y est également conduit par plusieurs dispositions.

D'abord la notion de diversité culturelle, bien avant la convention UNESCO de 2005, sous-tendait les votes du Parlement sur les quotas de chanson d'expression française.

Surtout, l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 précise les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre :

*« Le Conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.*

*Il tient également compte :*

*1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;*

*2° du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;*

*3° des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;*

*4° pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;*



*5° de la contribution à la production de programmes réalisés localement ;*

*6° pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.*

*Le Conseil veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.*

*Le Conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.*

*Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale ».*

Le Conseil a, dans le cadre des appels à candidatures, sélectionné à maintes reprises des opérateurs proposant des programmes musicaux originaux et différents de ceux émanant de la plupart des radios de catégorie B ou de celles appartenant aux trois grands groupes (NRJ, RTL, Lagardère Active).

Ainsi, par sa politique de sélection des opérateurs, le Conseil a dessiné un paysage radiophonique pluraliste en matière de programmes, notamment sur le plan musical, et a veillé à ce que les différents publics puissent, sur les zones où ils se trouvent, disposer d'une offre attractive et variée.

Toutefois, l'application du 6° de l'article 29 introduit par la loi de 2004 ne peut trouver sa pleine application concernant les radios musicales à vocation nationale (radios de catégorie D) : pour celles-ci, l'insertion dans leur convention de stipulations qui auraient pour effet de modifier la nature du programme musical de la radio nationale dans la zone où elle est nouvellement autorisée est concrètement et juridiquement impossible. En effet, si une fréquence est disponible et qu'il résulte de l'examen par le CSA qu'il serait opportun d'élargir la liste des radios accessibles aux auditeurs en y inscrivant une radio musicale nationale candidate à l'attribution de cette fréquence, le Conseil peut lui attribuer la fréquence mais il ne peut saisir l'occasion pour introduire dans une convention locale de la radio en cause une disposition améliorant la diversité de sa programmation, puisque c'est le programme national de la radio qui sera diffusé localement. Or il ne convient pas de pénaliser de ce seul fait l'extension des réseaux nationaux à dominante musicale, qui répondent à une réelle demande des auditeurs et à l'objectif de diversité des formats des radios au plan national. Les dispositions actuelles de la loi de 1986 ne permettent donc pas au Conseil d'inciter les radios musicales à vocation nationale à prendre de nouveaux engagements en faveur de la diversité de leurs programmes musicaux



### **3. Les évolutions des marchés de la radio et de la production phonographique**

#### **Le marché publicitaire en radio et les audiences des radios musicales**

En 2012, les recettes publicitaires nettes de la radio ont atteint 739 millions d'euros contre 748 millions d'euros en 2011, soit une baisse de 1,2 % de d'une année sur l'autre.

Elles n'ont jamais retrouvé, après le décrochage du marché publicitaire de 2009, les montants de l'ordre de 800 millions d'euros constatés antérieurement.

Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012
C.A. (en millions d'euros)	805	779	710	744	748	739

Source : IREP

Dans l'étude du cabinet BearingPoint (novembre 2013) réalisée à la demande des groupes Lagardère, NRJ et RTL, le revenu publicitaire des radios musicales privées est estimé à 373 millions d'euros en 2008 et 325 en 2012.

La part d'audience des radios privées musicales a fortement diminué au cours de la dernière décennie : en prenant en compte l'évolution de la part d'audience des réseaux à dominante musicale (NRJ, Chérie, Nostalgie, Fun Radio, RTL 2, Virgin Radio, RFM, MFM et Skyrock), on constate que celle-ci est passée de 37 % sur la période avril-juin 2002 à 30,5 % sur celle d'avril-juin 2013 (Source : Médiamétrie).

Les tableaux ci-après fournissent des indications sur les audiences cumulées et les durées d'écoute des principales radios musicales privées.



## AUDIENCE DES RESEAUX NATIONAUX A DOMINANTE MUSICALE <sup>1</sup>

STATIONS	Avril – juin 2013		Avril – juin 2012		Avril – juin 2011	
	A.C. *	DEA **	A.C.	DEA	A.C.	DEA
NRJ	12,3 %	1h30	11,7 %	1h26	10,7 %	1h18
SKYROCK	7 %	1h19	7,8 %	1h17	8,1 %	1h29
FUN RADIO	6,6 %	1h18	7,3 %	1h15	7,8 %	1h18
NOSTALGIE	6 %	1h42	5,6 %	1h29	6 %	1h39
RTL 2	5 %	1h28	4,7 %	1h29	4,6 %	1h39
RFM	4,6 %	1h34	4,6 %	1h44	4,2 %	1h36
VIRGIN RADIO	4,4 %	1h05	4,3 %	1h09	4,5 %	1h18
CHERIE FM	4,3 %	1h40	4,2 %	1h29	4,6 %	1h30
MFM	1,2 %	1h30	1,2 %	1h20	1 %	1h20

STATIONS	Avril – juin 2008		Avril – juin 2004		Avril – juin 2002	
	A.C.	DEA	A.C.	DEA	A.C.	DEA
NRJ	10,5 %	1h32	11,8 %	1h28	11,7 %	1h38
SKYROCK	7,4 %	1h23	8,6 %	1h24	7 %	1h42
FUN RADIO	6,7 %	1h26	6,5 %	1h13	7,5 %	1h37
NOSTALGIE	7,2 %	1h46	8,1%	1h55	8 %	1h56
RTL 2	4,8 %	1h38	4,2 %	1h34	4,2 %	1h37
RFM	4,5 %	1h37	4,7 %	1h38	4 %	1h54
VIRGIN RADIO *	5,4 %	1h21	6,6 %	1h24	6,1 %	1h50
CHERIE FM	4,1 %	1h33	6,2 %	1h46	6 %	1h55
MFM	1,5 %	1h29	1,6 %	1h42	-	-

(Source : Médiamétrie) \*A.C. = audience cumulée ; 1% = 528 450 personnes âgées de 13 ans et plus ; \*\*DEA= durée d'écoute par auditeur

<sup>1</sup> Pour information, le dernier sondage Médiamétrie portant sur la période avril-juin 2013 crédite RTL d'une audience cumulée de 12 % et d'une durée d'écoute de 148 minutes par jour, France Inter atteint 9,9 % et une durée d'écoute de 138 minutes par jour et Europe 1 se situe à 9 % en audience cumulée pour une durée d'écoute de 119 minutes par jour



La durée d'écoute des radios musicales, traditionnellement plus courte que celle des radios généralistes, a régressé au cours des années récentes : la durée d'écoute moyenne quotidienne par auditeur de ces stations est passée de 107 minutes en 2002 à 84 minutes en 2013. Même si l'on ne dispose pas de données chiffrées très fines, de l'avis de l'ensemble des interlocuteurs du Conseil, cette érosion de la durée d'écoute des radios musicales est attribuée à l'augmentation de la durée d'écoute de la musique sur d'autres supports (baladeurs, radios sur internet, sites internet notamment *You Tube et Daily Motion*, streaming, *peer to peer*, etc). A cet égard, il serait utile que la SACEM actualise les données du sondage de 2010 publié le 23 janvier 2011 qui lui avait permis de signaler au début de 2011 que la radio était le support favori pour l'écoute de la musique pour 36% des personnes interrogées, contre internet pour 6% d'entre elles.

L'étude de l'Observatoire de la musique (Cité de la musique) d'octobre 2013 « Etat des lieux de l'offre de musique numérique au premier semestre de l'année 2013 à partir d'un échantillon de 100 services en ligne » donne un aperçu de la richesse et de la disponibilité de la musique grâce aux médias internet autres que la radio, qui ne sont soumis à aucune régulation ni contrainte de quotas d'exposition de la chanson d'expression française.

Le Conseil se réjouit à cet égard de la mission d'étude et de propositions confiée par Madame Aurélie Filippetti, Ministre de la culture et de la communication, à M. Jean-Marc Bordes afin d'établir l'état des lieux qualitatif et quantitatif de l'exposition de la musique sur les différents médias, y compris les sites de vidéo et de musiques en ligne.

### **Le marché de la production phonographique française :**

La production phonographique française a connu, jusqu'en 2002, en termes tant de volume que de chiffre d'affaires, une progression constante ; à partir de cette date, qui correspond à l'arrivée en France du haut débit sur internet et à l'explosion du téléchargement illégal, les habitudes de consommation de la musique ont été bouleversées : enregistrant une baisse de ses revenus sans précédent, l'industrie de la musique est entrée dans une phase de récession.

Le tableau ci-après traduit cette évolution :

	2002	2004	2008	2012	Evolution 2012 /2002
<b>Chiffre d'affaires</b> (en million d'euros)	1 302	962	607	589	- 45 %
<b>Nombre d'albums commercialisés</b>	2535	2065	1035	975	- 62%
<b>dont francophones</b>	531	436	199	264	- 50 %
<b>dont nouveaux talents</b>	167	157	102	103	- 38 %

(Source : SNEP)



Malgré sa diversification dans le numérique, le marché de la musique enregistrée a encore enregistré une baisse en 2012 de 4,4 % par rapport à 2011 à 589 millions d'€. Les ventes physiques ont diminué de 11,9 % tandis que les ventes numériques ont progressé de 13 %. Cependant, sur les six premiers mois de l'année 2013, l'industrie musicale a vu son chiffre d'affaires progresser de 6,7 % à 217,8 millions d'euros, avec un deuxième trimestre qui affiche à lui seul une croissance de 22,7 %. Les disques physiques bénéficient d'une reprise de + 25 %, liée vraisemblablement notamment aux succès de Daft Punk et de Stromae. Avec 64,8 millions d'euros, le marché numérique représente désormais 30 % de l'activité. Dans les ventes numériques sont comptabilisés les revenus des abonnements, les revenus du « streaming » financé par la publicité, le téléchargement sur internet et la téléphonie mobile. Mais le marché numérique ne compense pas les pertes du marché physique.

### **Les investissements publicitaires des compagnies phonographiques en radio :**

En 2012, ces investissements ont atteint 50, 22 M€(+ 6,5 % par rapport à 2011) ; sur la même période, ils ont représenté 116, 41 M€ en télévision. Dans le détail, ils sont consacrés à 72 % à la promotion d'albums et à 26 % à la promotion de compilations, le reste étant dédié à la promotion de *singles* et de DVD.

Par annonceur, la répartition s'établit ainsi :

Universal Music : 39 %

Sony Music : 17,1 %

Indépendants : 15,9 %

Warner Music : 15,8 %

EMI Music: 12,2 %

Pour mémoire, les investissements publicitaires des éditions phonographiques en radio étaient de 55,24 M€ en 2010 et de 105 M€ en 2005.





#### **4. Etat de la diversité des programmes des radios musicales**

Même si, par le passé, quelques opérateurs radiophoniques avaient déjà fait le choix de proposer des programmes spécialisés sur le plan musical tels FG, Oüï FM ou Radio Nova, entre autres, cette tendance s'est accélérée à partir du milieu des années 1990: diffusant auparavant un programme « généraliste » sur le plan musical à l'instar de NRJ ou de Fun Radio, Skyrock fut, en 1996, la première station à dédier essentiellement son programme à un genre musical spécifique, le rap, complété par la suite par le R'n'B. De nombreuses autres stations ont suivi cet exemple telles Fun Radio sur la dance, Virgin Radio et RTL 2 sur le pop-rock, Ado FM et Vitamine sur le R'n'B et le rap, Radio Contact et Radio Espace sur la dance, etc...

Partant de l'examen d'un panel de 31 stations depuis 2003 et d'un panel élargi de 42 stations depuis 2011, l'Observatoire de la musique (Cité de la musique) publie chaque année, à partir de données fournies par l'institut Yacast, spécialisé dans l'analyse de la diffusion musicale sur les médias radio et TV, un rapport sur la diversité musicale dans le paysage radiophonique. Ce panel de 42 stations locales, régionales et nationales<sup>2</sup> représente 78 % de l'audience du média radio en France.

Il est composé de la manière suivante :

- 14 radios nationales privées à dominante musicale : NRJ, Chérie FM, Nostalgie, Rire et Chansons, Fun Radio, RTL2, RFM, FG, Oüï FM, Radio Nova, Virgin Radio, MFM, TSF Jazz et Skyrock,
- 3 radios publiques à dominante musicale : FIP, France Bleu et Le Mouv',
- 2 radios généralistes privées : Europe 1 et RTL,
- 1 radio généraliste publique : France Inter,
- 22 stations locales ou régionales privées : Ado FM, Alouette, Beur FM, Contact FM, Champagne FM, Chante France, ECN, Générations, Hit West, Kiss FM, Latina, Radio 6, Radio Espace, Radio Néo, Radio Scoop, Sud Radio, Top Music, Tropiques FM, Vibration, Vitamine, Voltage et Wit FM.

Les principaux enseignements des données portant sur l'année 2012 :

##### 1) En termes de diffusion de titres musicaux :

105 462 titres différents ont été diffusés en 2012 sur ce panel de radios (+ 3,7 % par rapport à 2011) dont 16,7 % de titres francophones (- 1,8 point), 60,3 % de titres internationaux (+ 0,5 point par rapport à 2011) et 23 % de titres instrumentaux (+ 1,3 point par rapport à 2011).

---

<sup>2</sup> Cet échantillon a été porté de 31 à 42 radios à la suite de la concertation de 2011 et sur proposition du SIRTI – syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes



Même si le nombre de titres différents diffusés augmente, il faut prendre en considération deux éléments :

- FIP totalise à elle seule 24,4 % des titres de l'ensemble du panel ;
- Les 4 stations du service public représentent 40,1 % des titres de l'ensemble du panel.
- Concernant les autres stations, le nombre de titres différents diffusés peut varier dans des proportions très importantes ; à titre d'exemples, sur les radios musicales privées, Radio Nova en a diffusé plus de 9 000 en 2012 tandis que RFM en a diffusé 1200 sur la même période.

2) En termes d'artistes différents diffusés :

33 018 artistes différents (+ 7,3 % par rapport à 2011) dont 18 % d'artistes francophones (- 3 points par rapport à 2011). Il faut cependant relativiser cette augmentation du fait de la multiplication des duos d'artistes déjà existants, comptabilisés en tant que « nouvel artiste » et qui contribuent de ce fait à cet accroissement. Par ailleurs, cet indicateur varie dans des proportions importantes en fonction des radios prises en considération : si FIP, Le Mouv' ou Nova exposent un grand nombre d'artistes différents (entre 5000 et 9000), 19 stations sur les 42 du panel en exposent moins de 1000 par an, telles Chérie FM avec 320 artistes différents (- 49 % par rapport à 2011) ou MFM avec 369 artistes différents.

3) En termes de concentration :

1981 titres (soit 1,9 % des titres diffusés) ont été programmés plus de 400 fois dans l'année représentant à eux seuls 68,6 % de parts en diffusion (+ 1,9 % par rapport à 2011). Les titres francophones représentent 42,5 % de ces titres diffusés plus de 400 fois. 3557 titres (soit 3,4 % des titres diffusés) ont été programmés plus de 200 fois dans l'année représentant 78,3 % de parts en diffusion (+ 0,5 point par rapport à 2011).

4) En termes de nouveautés :

Parmi l'ensemble des titres diffusés, 32,4 % sont des nouveautés, c'est-à-dire des titres de moins de 12 mois. 8 radios du panel diffusent plus de 50 % de nouveautés ; parmi les radios qui ont les taux les plus élevés (entre 57% et 77 %), on retrouve des radios formatées « dance », telles FG, Fun Radio et Contact ou Skyrock sur le rap et le R'n'B.



5) En termes de nouvelles entrées en *play-list* (qui cumulent plus de 3 passages hebdomadaires) :

3067 nouveaux titres (- 25 % par rapport à 2011) sur les 105 462 titres différents diffusés ont fait leur entrée en programmation sur les radios du panel en 2012 ; les nouveaux titres francophones représentent 31 % de ces nouvelles entrées (- 24, 6 % par rapport à 2011).

Ces baisses très significatives peuvent s'expliquer par deux facteurs :

- une diminution de la production phonographique française en général et notamment francophone en particulier, élément reconnu par les représentants des producteurs phonographiques ;
- une volonté de réduire la prise de risque de la part des radios en rentrant en programmation une proportion moins importante de nouveaux titres.

6) En termes de genres musicaux exposés :

La dance (24,6 %), le pop-rock anglophone (22,4 %), la variété française (16,4 %) et le R'n'B (9,9 %) sont les quatre genres musicaux les plus exposés. Au sein de ces données, on relève que si la dance est stable par rapport à 2011, le genre pop-rock international progresse de 2,6 points sur cette même période, phénomène notamment lié au retour majoritaire de ce type de musique sur Virgin Radio. Sur la même période, le R'n'B perd 1,2 point, facteur à mettre en relation avec l'essoufflement de ce genre musical surmédiatisé depuis plusieurs années.

L'examen de ces différents indicateurs permet d'appréhender la diversité du paysage radiophonique français concernant l'exposition de la musique : radios privées, radios du service public, radios commerciales, radios à dominante parlée, radios à dominante musicale, constituent un corpus multiple dans lequel la musique occupe une part variable. Selon la place accordée à celle-ci au sein des programmes, elle sera exposée de manière différente en fonction de choix stratégiques pré-définis : ainsi le nombre d'artistes différents diffusés, le nombre de titres différents diffusés, les listes de diffusion (« play-lists ») plus ou moins restreintes, l'exposition des nouveautés, la ou les thématiques musicales mises en avant par une radio, sont autant d'éléments constituant la structure d'un programme musical permettant de l'identifier par rapport à ses concurrents.

Afin d'illustrer la réalité de la diversité des programmes musicaux, on peut prendre différents indicateurs pour quelques stations emblématiques : une radio « généraliste » sur le plan musical, NRJ, et trois stations formatées, Fun Radio sur la dance, Ouï FM sur le rock et Nova qui présente des titres issus quasiment de tous les genres représentatifs de la musique dite « moderne ».



Le bilan de l'année 2012 s'établit ainsi :

Diffusion en 2012				
Indicateurs	Stations			
	NRJ	Fun Radio	Ouï FM	Nova
<b>Genres musicaux dominants</b>	Dance, pop-rock R'n'B, rap	Dance	Rock	Pop-rock, R'n'B, dance, reggae, jazz, world, etc.
<b>Nombre de titres différents</b>	3352	3168	11039	9977
<b>Nombre d'artistes différents</b>	2074	1822	3906	5068
<b>Part du top 40 dans la programmation</b>	68 %	70 %	30 %	27 %
<b>Nouvelles entrées en « play-list »</b>	282	239	220	180
<b>Nouvelles entrées francophones en « play-list »</b>	85	47	69	16

(Source : Yacast)

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de ces constats :

La part accordée au « top 40 » dans la programmation des radios est un indicateur essentiel de la concentration : deux stations, NRJ et Fun Radio en l'occurrence, dont la programmation est basée sur un « top 40 », c'est-à-dire sur 40 titres musicaux diffusés à de fortes rotations, programment un nombre de titres et d'artistes différents moindres qu'une station dont la programmation est plus ouverte.

NRJ qui expose des artistes dans des genres musicaux divers rencontre moins de difficultés à programmer des nouveautés francophones que Fun Radio et Ouï FM, respectivement positionnées sur la dance et le rock. Même si Nova expose des artistes dans des genres musicaux très variés (pop-rock, R'n'B, dance, rap, reggae, musiques du monde, entre autres), elle se démarque de NRJ par sa volonté de faire découvrir des artistes moins connus du grand public et moins médiatisés.



## **5. Les évolutions des critères relatifs au contrôle des quotas :**

Sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les professionnels de la filière musicale et les représentants des radios ont accepté, le 8 novembre 2011, de nouvelles mesures en faveur d'une exposition accrue des chansons d'expression originale française.

Plusieurs mesures ont été inscrites dans les avenants aux conventions des radios.

- Sur la notion de « nouvelle production » :

La période durant laquelle un titre bénéficie de la qualification de « nouvelle production », ce qui lui offre une exposition plus longue, est portée de six à neuf mois.

- Sur les heures d'écoute significative :

Pour permettre une meilleure exposition des artistes d'expression française et éviter que les titres francophones soient exposés aux heures les plus faibles en termes d'audience, les heures d'écoute significative (précédemment définies de 6h30 à 22h30 du lundi au dimanche) sont désormais fixées de 6h30 à 22h30 du lundi au vendredi et de 8h à 22h30 le samedi et le dimanche.

- Sur la durée de diffusion des titres :

Afin de limiter la pratique de certains opérateurs de programmer des titres francophones sur une durée très courte dans le but de respecter leurs obligations en matière de quotas de chansons francophones, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, seuls les titres musicaux dont la durée de diffusion est d'au moins deux minutes (contre une minute précédemment) sont prises en compte par le CSA, ainsi que ceux d'une durée inférieure à deux minutes dès lors qu'ils seront diffusés dans leur intégralité.

En outre, un délai de trois mois a été prévu pour permettre aux éditeurs d'adapter leur programmation.

Si les radios ont, de fait, adapté leur programmation dès janvier 2012, la modification des conventions d'environ 900 opérateurs radiophoniques a nécessité un certain délai ; en conséquence, l'impact de ces nouveaux critères sur l'exposition des chansons d'expression française n'a pu être réellement pris en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### **Premier bilan de l'impact de ces nouveaux critères :**

D'après les données fournies par l'institut Kantar Média, trois stations, Contact, Fun Radio et Nostalgie, diffusaient en 2011 une proportion significative de titres, notamment d'expression française, d'une durée comprise entre une et deux minutes lorsque la pratique qui prévalait consistait à comptabiliser un titre musical à partir du moment où il était programmé pendant au moins une minute. Contact et Fun Radio s'adressent à un public jeune et programment très majoritairement des titres musicaux se situant dans le registre musical « dance », Nostalgie s'adresse à un public adulte et diffuse majoritairement des titres de variété française issus des années 70 et 80.



Le tableau ci-après traduit les évolutions intervenues en termes de volume de titres programmés sur ces trois radios avant et après la modification de cette méthode de comptabilisation :

Radios	Contact		Fun Radio		Nostalgie	
	Novembre 2011	Janvier 2013	Novembre 2011	Janvier 2013	Novembre 2011	Janvier 2013
<b>Nombre de diffusions totales</b>	<b>5297</b>	<b>4840</b>	<b>6202</b>	<b>5583</b>	<b>6162</b>	<b>6186</b>
<b>Nombre de diffusions francophones et taux</b>	<b>1920</b> <b>36,3 %</b>	<b>1739</b> <b>35,9 %</b>	<b>2046</b> <b>33 %</b>	<b>2027</b> <b>36,3 %</b>	<b>3698</b> <b>60 %</b>	<b>3735</b> <b>60,4 %</b>
<b>Nombre de diffusions nouveaux talents et taux</b>	<b>1724</b> <b>32,6 %</b>	<b>1526</b> <b>31,5 %</b>	<b>2046</b> <b>33 %</b>	<b>1897</b> <b>34 %</b>	-	-
<b>Nombre de diffusions nouvelles productions et taux</b>	-	-	-	-	<b>472</b> <b>7,7 %</b>	<b>446</b> <b>7,2 %</b>

(Source : Kantar Média)

N.B. : Le nombre et le taux de diffusion des nouveaux talents n'ont pas été mentionnés pour Nostalgie, cette station ayant souscrit une obligation qui ne concerne que la chanson d'expression française et les nouvelles productions (60 % de chansons d'expression française et 10 % de nouvelles productions). De même le nombre et le taux de diffusion des nouvelles productions n'ont pas été relevés pour Fun Radio et Contact, ces stations ayant souscrit une obligation qui ne concerne que la chanson d'expression française et les nouveaux talents (35 % de chansons d'expression française et 25 % de nouveaux talents).

### Constats :

- La modification de la durée minimale de diffusion des titres et des heures d'écoute significatives a impacté significativement les programmations de Contact et de Fun Radio qui ont diffusé respectivement environ 400 et 600 titres de moins entre les deux périodes. En revanche, le nombre total de titres diffusés sur l'antenne de Nostalgie n'a pas évolué significativement sur ces deux mois.
- Le nombre de diffusions de titres francophones a également diminué notablement sur Contact si on compare les résultats de novembre 2011 avec ceux de janvier 2013. En revanche, ce n'est le cas ni pour Fun Radio ni pour Nostalgie.



- Le nombre de diffusions de nouveaux talents a diminué dans des proportions importantes sur Contact et sur Fun Radio entre ces deux périodes. En revanche, la part dévolue aux nouvelles productions n'a pas significativement évolué sur Nostalgie.

Au plan de la qualité d'exposition des titres francophones, l'ensemble des interlocuteurs du Conseil entendus pour le présent bilan considèrent comme positives et à conserver en tout état de cause, les nouvelles heures d'écoute significative et la durée minimale de deux minutes pour la diffusion d'un titre.

Le Conseil a exercé sa vigilance pour le respect des quotas selon les modalités mises au point en novembre 2011. Il a notamment élargi le panel « tournant » de radios dont les programmes sont examinés.

En 2011, le Conseil avait prononcé onze mises en garde pour non-respect des obligations conventionnelles en matière de diffusion de chansons d'expression française, notamment à l'encontre de Contact et de Oui FM ; en 2012, il a prononcé vingt-cinq mises en garde, dont 22 à l'encontre de radios du panel tournant telles Nova, les trois stations du panel fixe concernées par ces décisions étant Contact, Hit West et Oui FM ; il est à noter que les taux de diffusion de chansons d'expression française observés sur Nova en 2012 ont été extrêmement bas : 7,9 % en mars, 10 % en avril, 10,2 % en mai et 11,4 % en juin.

Les mises en garde, plus nombreuses en 2012, sont dues notamment au fait que l'élargissement du panel tournant à un plus grand nombre de radios a permis d'alerter certaines d'entre elles, auparavant rarement contrôlées par le CSA, sur le fait qu'elles ne respectaient pas leurs engagements conventionnels en matière de quotas de chansons d'expression française. La majorité d'entre elles se situent dans un registre musical « généraliste », diffusant des titres de registres musicaux variés et n'étant donc pas fortement confrontées à une pénurie de production phonographique d'expression française.

Sur le premier trimestre 2013, deux stations se démarquent par leur non-respect persistant de leurs obligations en matière de chansons d'expression française : Contact et Oui FM.

L'ensemble de ces interventions traduit la vigilance exercée par le Conseil afin de s'assurer du respect des dispositions législatives et conventionnelles en la matière.

Mais elles révèlent aussi, les radios connaissant l'attention particulière du CSA sur ce sujet, et s'attachant généralement à éviter ses rappels à la loi, leur difficulté objective à inscrire dans leur programmation musicale la production francophone actuelle dans des conditions qui répondent à leur métier propre (rassembler de manière instantanée et dans la durée et la récurrence un auditoire suffisant pour attirer un volume de publicité qui assure une marge positive d'exploitation). C'est en partie pour traiter de telles difficultés et « remplir les quotas » que se sont installées des pratiques qui ne contreviennent aucunement à la loi mais qui ne rendent guère compte de la scène artistique actuelle, telles que le « featuring » (insertion dans des titres anglo-saxons de paroles françaises) ou la sélection de titres électro ou dance comportant quelques mots, identiques dans les deux langues française et anglais répétés à l'envi au long du titre.



## 6. Les difficultés des radios et de l'industrie phonographique

### • Les difficultés rencontrées par les radios

Si on se réfère aux données portant sur la période janvier – mars 2013 sur la tranche horaire 5h / 24h, en moyenne hebdomadaire, on constate une relation de cause à effet entre le format, spécialisé ou non d'une radio, la concentration des titres musicaux, le nombre de diffusions pour un titre, le nombre de titres différents diffusés, le nombre d'artistes différents diffusés et la part accordée aux titres francophones sur une semaine de programmation .

Le tableau qui suit illustre la situation de quatre stations, NRJ, Fun radio, Oui FM et Nova, dont le choix s'est effectué au regard de leur spécificité : le seul point commun entre elles est qu'elles visent toutes un public jeune et jeune-adulte.

- NRJ propose un programme musical de genres variés, construit sur la diffusion d'un nombre de titres et d'artistes limité, programmés à de fortes rotations ;
- Fun Radio propose un programme musical très spécialisé, reposant également sur la diffusion d'un nombre de titres et d'artistes limité, programmés à de fortes rotations ;
- Oui FM propose, comme Fun Radio, un programme musical spécialisé, mais non centré sur les nouveautés et comportant un nombre important de titres et d'artistes différents.
- Nova propose un programme très éclectique en termes de genres musicaux et expose un nombre important de titres et d'artistes différents.

Période : janvier – mars 2013 - tranche horaire : 5h / 24h - moyenne hebdomadaire				
	NRJ	Fun Radio	Oui FM	Nova
Genres musicaux dominants	Dance, Pop-rock , R'n'B, Rap	Dance (96 %)	Rock (94 %)	Pop-rock, R'n'B, Dance, Rap, Reggae, Jazz, musiques du monde
Part du top 40	66 %	68 %	33 %	23 %
Nombre de diffusions moyennes d'un titre	6,9	7,8	2,1	1,7
Nombre de diffusions moyennes d'un titre francophone	11,3	8,1	2,5	1,4
Plus forte rotation hebdomadaire	46	60	34	24
Nombre de titres différents diffusés	155	155	571	657
Nombre d'artistes différents diffusés	97	116	352	528
Taux francophone	29 %	25 %	11 %	7 %

(Source : Yacast – Observatoire de la musique)





On remarque que :

- 1) NRJ puise dans plusieurs répertoires pour diffuser son programme musical ; en conséquence, elle est peu confrontée à des problèmes de carence en matière de production phonographique d'expression française pour respecter ses obligations conventionnelles en matière de quotas. Cependant, elle applique des rotations fortes aux titres francophones. En outre, sa programmation est concentrée sur un nombre de titres et d'artistes restreints.
- 2) Fun Radio s'est essentiellement positionnée sur le registre musical de la dance ; elle diffuse un faible nombre de titres et d'artistes à de fortes rotations. La rotation moyenne des titres francophones importante s'explique sans doute largement par le fait que la production phonographique dans cette langue est peu étoffée.
- 3) Les titres diffusés par Ouï FM et Nova font l'objet d'une faible concentration : une part du « top 40 » faible, un grand nombre de titres et d'artistes différents diffusés et des rotations peu élevées. En revanche, ces stations peinent à respecter leurs obligations en matière de quotas (cf. les mises en garde reçues du Conseil).

Un constat s'impose : il semble difficile de concilier la diversité ou l'originalité des programmes musicaux avec les obligations législatives actuelles en matière de quotas de chansons d'expression française.

- **Les difficultés rencontrées par l'industrie phonographique française :**

Afin de mieux amortir leurs coûts de production, les producteurs phonographiques ne peuvent plus se contenter du seul marché français, précaire et trop exigü, mais ont besoin de se développer également sur le marché international. En outre, sur le plan artistique, la langue anglaise est aujourd'hui considérée par de nombreux artistes et producteurs comme plus adaptée à des titres musicaux d'inspiration « rock » ou « dance » (ce qui n'a pas toujours été le cas pour le genre « rock » et ne l'est pas pour le genre « rap » malgré son origine américaine). La conjugaison de ces nécessités amène un nombre croissant d'artistes français à renoncer à employer la langue française dans leurs compositions et à privilégier d'autres langues au premier rang desquelles l'anglais. Elle amène aussi des artistes français à signer sur des labels étrangers tels Daft Punk sur Columbia aux Etats-Unis.

Afin de pouvoir apprécier, en termes de volume, la production phonographique émanant des entreprises françaises, il a été demandé aux deux sociétés de perception et répartition des droits des producteurs, la SPPF et la SPPF, de fournir des indicateurs sur cet élément. Les seules données disponibles pour les deux sociétés réunies concernent l'année 2011.



La SCPP n'a pas effectué de retraitement de ces données en distinguant nouveautés francophones et nouveautés non francophones. En revanche la SPPF a été en mesure de fournir cet indicateur :

	2011		2012
	SCPP Nombre de phonogrammes	SPPF Nombre de phonogrammes	SPPF Nombre de phonogrammes
Nouveautés	28 753	21 084	22 630
Nouveautés produites en France	13 682	11 642	12 965
Nouveautés francophones	N.C.	6 267	6 136

(Source : Observatoire de la musique)

Concernant la SCPP, on peut simplement relever que 48 % des nouveautés répertoriées par la SCPP ont été produites en France au cours de l'année 2011. Il manque cependant une information sur les nouveautés francophones.

Concernant la SPPF, la part des nouveautés francophones représente 30 % des nouveautés produites en 2011. Les données 2012 communiquées par la SPPF se situent à des niveaux similaires : les nouveautés francophones produites en 2012 ont représenté 27 % des nouveautés produites et 47 % des nouveautés produites en France.

Malgré les souhaits formulés par le CSA et l'Observatoire de la musique, aucune donnée n'est, en l'état, disponible de la part de ces deux sociétés concernant la répartition de la production de phonogrammes par genres musicaux.

Deux plateformes professionnelles d'écoute et de téléchargement, Muzicenter et Baya, mettent à disposition des radios les nouveautés musicales proposées par les différentes compagnies phonographiques. Le SNEP a communiqué en novembre 2013 au CSA un document d'analyse des titres envoyés aux radios par le site Yacast-Muzicenter. Il en ressort que sur les six mois d'avril à septembre 2013, 2182 titres ont été « envoyés » aux radios, dont 42% chantés en français, 54% dans une autre langue et 4% instrumentaux.



Parmi les 1196 titres internationaux, 2% seulement sont interprétés par des artistes francophones ne chantant pas en français, mais parmi les noms ainsi cités figurent ceux d'artistes de grande notoriété : Rokia Traoré, C2C, DJ Antoine, Phoenix, Kavinsky, Lillywood and the Prick, Yodélice, Helena Noguerra, Sophie Tith, Stephan Rizon, Lou Doillon, David Guetta, Skip the Use, Izia.

Les données fournies par le SNEP (cf. 3. Les évolutions des marchés de la radio et de la production phonographique) traduisent une diminution de la production francophone de 50 % entre 2002 et 2012, malgré une réelle remontée depuis 2008 : 531 albums en 2002, 199 en 2008, 264 en 2012.

Le Conseil ne dispose pas d'informations sur la répartition des nouveautés par genre musical et ne peut donc pas apprécier en toute connaissance de cause les éventuelles difficultés des opérateurs radiophoniques pour exposer des artistes d'expression française dans des genres musicaux spécifiques (rock et électro, notamment). Il fait cependant les constatations suivantes compte tenu des entretiens conduits avec les personnalités auditionnées.

De manière concomitante avec l'émergence du rap et du R'n'B sur l'antenne de Skyrock, l'accroissement de la production phonographique d'expression française dans ces genres musicaux, provenant aussi bien des labels indépendants que des majors, a eu une incidence importante pour les radios qui diffusent ce type de musique, leur permettant notamment de respecter plus facilement leurs obligations en matière de diffusion de chansons d'expression française. D'autres genres musicaux, notamment la dance et le rock, n'ont pas bénéficié du même développement en termes de production phonographique, ce qui explique les problèmes auxquels sont confrontées actuellement les radios privilégiant ces genres musicaux pour respecter les quotas de chansons francophones.

Aujourd'hui, même si la production phonographique d'expression française est très majoritairement fondée sur la variété, elle est étoffée dans la production de titres issus des genres musicaux « rap » et « R'n'B ». En revanche, elle est limitée dans les genres « rock » et « dance ». En outre, un nombre croissant d'artistes français s'expriment aujourd'hui dans une langue étrangère, majoritairement en anglais, pour interpréter leurs propres compositions ou celles qui leur sont confiées (à titre d'exemples : David Guetta, Daft Punk, Air, Phoenix, Charlotte Gainsbourg, etc.)

Le dernier palmarès des *Victoires de la musique* en 2013 est éloquent : 6 récompenses sur 11 prix décernés ont été attribuées à des artistes français s'exprimant en anglais : Lou Doillon (artiste interprète féminine), Skip The Use (album rock), Shaka Ponk (spectacle de l'année), et C2C (vidéo, album de musique électronique et groupe révélation de l'année).

En outre, le document joint en annexe, relatif à la langue employée par les artistes français qui participent à des festivals de musique de forte notoriété, confirme le fait qu'à l'exception des Francfolies de la Rochelle, festival fondé sur la promotion de la chanson française mais où la chanson non francophone est largement exposée, dans les grands festivals un nombre croissant d'artistes français s'expriment dans une langue étrangère, essentiellement l'anglais.



Même dans un univers concurrentiel marqué par l'irruption des médias de l'internet, lesquels ne sont aujourd'hui incités à aucune promotion des musiques actuelles francophones, les radios demeurent un vecteur essentiel pour permettre au public de découvrir les nouveaux artistes et les nouvelles productions phonographiques. Mais les radios spécialisées, qui exposent des titres dans des genres musicaux pour lesquels la langue française est peu employée et la production restreinte, sont confrontées à une loi qui n'est plus adaptée aux évolutions du paysage audiovisuel marqué par une segmentation des programmes.



## 7. Propositions

Partant des constats qui précèdent, il apparaît nécessaire au Conseil que soient trouvées des solutions qui, tout en respectant l'esprit de la loi visant à garantir aux artistes de la scène artistique française une exposition satisfaisante de leurs œuvres dans les programmes radiophoniques, permettent aux radios de continuer à contribuer à la diversité du paysage radiophonique sur le plan musical.

Sans modification de la loi, quelques modalités de détail peuvent être aménagées en concertation avec les diffuseurs et les représentants de la filière musicale.

Il serait, par exemple, possible de définir les « jeunes talents » comme étant les artistes qui n'ont pas encore obtenu, non pas deux, mais trois disques d'or distincts.

De tels aménagements sont envisageables mais demeureraient insuffisants. Seule une législation actualisée serait adaptée au besoin actuel de diversité de la programmation musicale des radios.

Il paraît notamment indispensable d'assouplir les obligations pour deux catégories de radio qui oeuvrent particulièrement en faveur de la diversité des programmes musicaux :

- 1) Celles qui sont confrontées à une production d'expression française limitée dans les genres musicaux sur lesquels est construite leur programmation ;
- 2) Celles qui jouent un rôle de découverte en exposant des titres et /ou des artistes peu connus du grand public et faiblement exposés dans les médias.

Plus largement il convient de rechercher une évolution du conventionnement des radios qui permette de tenir compte de la réalité de la production artistique et phonographique française actuelle, qui est en grande partie en langues autres que le français : l'anglais ou l'anglo-américain principalement ; mais aussi, et pour une partie de la production qui est importante tant pour la diversité culturelle en général que pour le rôle économique que peut y tenir la France, dans des langues autres : espagnol, portugais, langues de l'Afrique par exemple.

A) Deux pistes de travail paraissent au Conseil, après exploration, devoir être abandonnées.

- 1) Le plafonnement des diffusions par la loi.

Certains représentants des producteurs de phonogrammes suggèrent que, pour favoriser la diversité des titres et des artistes exposés par les radios, la loi devrait plafonner (directement ou indirectement via un acte réglementaire) le nombre de passages d'un même titre d'expression française pouvant être comptabilisé pour le respect des quotas.

Toutefois, cette proposition se heurte à plusieurs inconvénients :

- ce nombre ne peut être déterminé avec certitude et peut évoluer dans le temps ;
- il paraît difficilement envisageable qu'une même œuvre soit tantôt une œuvre d'expression française au sens des quotas, tantôt non ;



- un tel plafonnement serait exigé pour les titres francophones et non pour ceux chantés en d'autres langues ;
- le législateur ne peut ignorer le fait que, dans le contexte déjà rappelé de faible durée d'écoute, pour fidéliser et capter leur auditoire sur cette durée d'écoute brève, les radios sont conduites à diffuser très fréquemment, donc à de fortes rotations, non seulement les titres plébiscités par leurs auditeurs, qu'ils soient d'expression française ou interprétés dans une langue étrangère, mais aussi les titres qu'elles souhaitent faire largement connaître ;
- la question demeurerait, en tout état de cause, d'assurer une production phonographique d'expression française suffisamment diversifiée pour alimenter les programmes des radios au regard de la spécificité de leurs formats respectifs.

Il semble par ailleurs que la crainte que les titres soient « brûlés » (« burnés »), c'est-à-dire que les acheteurs potentiels soient dissuadés de l'achat d'un titre ou d'un album par un trop fréquent passage en radio, n'est pas systématiquement vérifiée. Au contraire, le document de l'Observatoire de la musique (Cité de la Musique) « 10 ans d'observation de la diversité musicale en radio 2003-2012 à partir d'un panel de 31 radios » (novembre 2013) indique sur plusieurs exemples qu'une longue et forte exposition à la radio est parallèle à un niveau élevé de ventes.

Un plafonnement uniforme des rotations des titres francophones par la voie législative n'est donc pas la réponse pertinente à la préoccupation légitime des producteurs de phonogrammes, majors ou producteurs indépendants : celle d'exposer le mieux possible les artistes francophones, plus largement les artistes représentatifs de la scène artistique française, et leurs nouvelles productions, qu'ils soient artistes confirmés ou talents en développement, pour le meilleur soutien possible des ventes de phonogrammes et des revenus des artistes auteurs et interprètes comme de leurs producteurs.

## 2) Des quotas d'œuvres européennes

Afin de permettre aux artistes de la scène française chantant dans une langue étrangère de bénéficier du même régime des quotas que ceux s'exprimant en français, il aurait pu être envisagé, en complément des dispositions relatives aux chansons d'expression française, d'ajouter un quota d'œuvres européennes ne prenant donc plus en compte le critère spécifique de la langue employée (en l'état, celui de la langue française et des langues régionales).

Pour la télévision, l'article 6 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 définit les œuvres européennes comme celles originaires d'Etats membres de l'Union européenne ou, sous certaines conditions, les œuvres d'Etats tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe. Les conditions imposées aux œuvres d'Etats tiers tendent à garantir que les œuvres sont effectivement réalisées ou produites dans ces Etats. Plus précisément, ces œuvres doivent être réalisées essentiellement dans ces Etats ou produites par une entreprise ayant son siège dans un de ces Etats et contrôlant effectivement la production, avec la responsabilité financière, technique et artistique de l'œuvre ; ou enfin être financées majoritairement par des coproducteurs établis dans ces Etats. Les entreprises et coproducteurs ne doivent pas être contrôlés par des producteurs établis en dehors de ces Etats.



Il aurait pu être pertinent de transposer cette définition pour l'adapter à la production discographique ; mais cette hypothèse soulève deux difficultés majeures :

- elle n'est pas opérationnelle : en effet, si un nombre croissant d'artistes français chantent en anglais afin de séduire un public plus large et d'être distribués au-delà des frontières de l'hexagone, certains d'entre eux signent avec des labels non-européens, majoritairement américains (exemples : Daft Punk, David Guetta, etc.) ou enregistrent aux Etats-Unis ou en Asie tout ou partie de leur production phonographique ; il peut donc être complexe d'identifier la nationalité d'un label ou le lieu d'enregistrement d'un phonogramme pour s'assurer qu'il répond à la qualification « d'œuvre européenne ». Un seul ou la conjonction de plusieurs de ces éléments, langue étrangère employée, production d'une œuvre discographique par une structure non-européenne et lieu d'enregistrement d'une œuvre pour tout ou partie hors d'Europe, apparaît difficilement compatible avec la notion de quotas d'œuvres européennes.
- en outre, elle est de nature à bouleverser le dispositif actuel dans la mesure où les radios adoptant une telle disposition pourraient réduire de manière significative la programmation des artistes français ou francophones en leur substituant d'autres artistes européens.

B) Pour ces raisons, a été privilégiée une solution fondée sur le renforcement de la diversité des titres et des artistes dans les programmes musicaux au regard de la concentration de certains programmes radiophoniques .

Il convient pour cette option de s'inspirer des dispositions du 6° de l'article 29 de la loi de 1986, introduit en 2004, qui prévoient que le Conseil accorde les autorisations en tenant également compte « *pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation* ». Il ressort des débats parlementaires que le législateur a alors considéré qu'en dépit de la mise en place, depuis 1994, d'un système de quotas permettant la diffusion quotidienne de 35 à 60 % de musique francophone sur les stations de radio conventionnées, la programmation d'un certain nombre d'entre elles, notamment les plus importantes, avait eu pour effet de multiplier le nombre de passages quotidiens d'un même titre (taux de rotation) au détriment de la diversité des artistes susceptibles d'être écoutés aux heures de grande écoute. La modification de 2004 visait donc, dans l'esprit du législateur, confortant les résultats obtenus par l'accord interprofessionnel signé le 5 mai 2003 entre les radiodiffuseurs, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de musique, qui instituait notamment un système d'observation de la diversité musicale dans le paysage radiophonique, à contribuer à ce que le paysage radiophonique français puisse évoluer et faire une plus large place aux artistes et répertoires spécialisés n'ayant guère accès aux ondes. L'auteur de l'amendement, M Hamelin, indiquait qu'il s'agissait de « permettre au CSA de prendre en compte [le]critère de diversité musicale lorsqu'il se prononce sur une demande d'octroi ou de renouvellement d'une fréquence ». Les moyens énoncés dans cette article demeurent pertinents : « la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés » et « leurs conditions de programmation ».



Il conviendrait donc de permettre au CSA d'intégrer dans les conventions des radios à dominante musicale, notamment nationales, de nouveaux critères susceptibles de renforcer la diversité de leur programmation.

Quatre critères objectifs cumulatifs permettant d'apprécier cette diversité pourraient être retenus :

- la variété des interprètes c'est-à-dire le nombre d'artistes différents diffusés ;
- la variété des œuvres c'est-à-dire le nombre de titres différents diffusés, avec un minimum conventionnel de chansons d'expression française ;
- les conditions de programmation c'est-à-dire les conditions éditoriales d'exposition, au nombre desquelles pourrait figurer par exemple, et de manière déterminée par la convention, l'accueil des prestations artistiques en direct, la part représentée par les 40 titres les plus diffusés (*Top 40*) dans la programmation d'une radio, la rotation moyenne périodique maximale d'un même titre ;
- la part des nouveaux talents ou des nouvelles productions exposés à l'antenne.

Le détail de tels critères pourrait figurer dans l'exposé des motifs plutôt que dans le dispositif de la loi, ce qui éclairerait les acteurs sur l'intention du législateur sans obérer la capacité du régulateur à s'adapter à l'évolution des pratiques de la production et de la diffusion musicales.

Le Conseil pourrait alors faire bénéficier de ce nouveau régime conventionnel les services de radio qui s'engageraient sur ces éléments, chiffrés et qualifiés de manière adaptée au projet éditorial de chacun. Pour les radios qui ne prendraient pas un tel engagement, demeurerait applicable, dans sa simplicité et sa rigidité, la règle des quotas posée par l'article 28.

Il est donc proposé de compléter l'article 28 selon la rédaction indicative suivante :

*« La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :*

*[...]*

***2° bis : pour les services qui s'engagent en faveur de la diversité musicale, les caractéristiques de la programmation au regard, notamment, de la variété des œuvres et des langues d'expression, des interprètes, des nouveaux talents ou nouvelles productions programmés et de leurs conditions de programmation ; la convention précise le nombre minimal de titres et d'artistes différents diffusés et la proportion minimale de titres d'expression française diffusés ;***

***3°(nouveau) : « à défaut des stipulations favorisant la diversité musicale mentionnées au 2° bis, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radio autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.***





*Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :*

*-soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*

*-soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents »;*

Dans l'hypothèse de l'adoption de telles nouvelles règles, le CSA devrait mettre en place un nouveau contrôle pour s'assurer du respect des obligations qui seraient formalisées dans les conventions.

Ce contrôle est possible car les engagements seraient chiffrés, et mesurables, d'une part à travers la « pige » commandée par le CSA qui mesure le taux de titres en français dans la programmation, d'autre part à travers celle qui permet l'établissement des chiffres de l'Observatoire de la musique, auquel le CSA apporte un financement. Un prestataire (actuellement la société *Yacast*) fournit à l'Observatoire de la musique des données sur l'exposition de la musique à la radio permettant d'apprécier la diversité des programmes musicaux des opérateurs radiophoniques du panel et retient, parmi d'autres critères, le nombre de titres et d'artistes différents diffusés et la part du « *Top 40* » de chacune des stations observées. Le Conseil pourrait donc, en utilisant les données de cet organisme, vérifier le respect des engagements conventionnels des opérateurs qui souscriraient à cette nouvelle disposition.

De plus, l'informatisation croissante des radios doit leur permettre de compléter en tant que de besoin les données rassemblées par le Conseil. Il est rappelé à cet égard que les radios n'ont que rarement utilisé les facultés de déclaration qui leur avaient été ouvertes par le communiqué de 1996, se privant ainsi de la possibilité de valoriser les diffusions autres que de phonogrammes (interprétations en direct ou dans les conditions du direct, retransmissions de concerts), et de mettre en valeur l'encadrement éditorial des œuvres qui leur est propre (accueil et interviews d'artistes, actualités de la musique et des concerts et festivals, participation financière à la production de spectacles, etc).

\*

\* \*



Le Conseil appelle donc de ses vœux une rencontre entre les radios et les professionnels de la musique sur le sujet d'une rapide actualisation de la loi. Le projet de loi traitant de la création, actuellement en préparation, pourrait sans doute inclure des dispositions modernisant le régime des quotas de chanson francophone à la radio, tant ce sujet est lié à la préoccupation, partagée par les radios et tous les acteurs de la filière musicale, de favoriser le développement des musiques actuelles.

Il va de soi, d'ici là, qu'il poursuivra sans relâche l'application des dispositions en vigueur relatives aux quotas de chanson d'expression française, encourageant les radios à promouvoir ces œuvres et n'hésitant pas à engager des procédures plus solennelles à l'encontre de celles qui s'affranchiraient de la loi.



## ANNEXES

- **Communiqué de presse du 10 novembre 2011**
- **Communiqué de presse du 19 janvier 1996**
- **Liste des personnalités auditionnées**
- **Présence des artistes français dans les festivals de l'été 2013**



Paris le 10 novembre 2011

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Mesures en faveur de l'exposition de la chanson française à la radio

Sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les professionnels de la filière musicale et les représentants des radios ont accepté, le 8 novembre, de nouvelles mesures en faveur d'une exposition accrue des chansons d'expression originale française.

Au terme d'une concertation menée par les groupes de travail « musique » et « radio » du Conseil, l'ensemble des acteurs de la filière musicale, les organisations professionnelles des producteurs phonographiques et des opérateurs radiophoniques, ont affiché une volonté commune pour promouvoir les artistes d'expression française pour lesquels la radio joue un rôle prescripteur majeur.

Plusieurs mesures seront inscrites dans les avenants aux conventions des radios.

#### ▪ Sur la notion de « nouvelle production » :

La période durant laquelle un titre bénéficie de la qualification de « nouvelle production », ce qui lui offrira une exposition plus longue, est portée de **six à neuf mois**. La définition conventionnelle des « nouveaux talents » est inchangée.

#### ▪ Sur les heures d'écoute significative :

Pour permettre une meilleure exposition des artistes d'expression française, **les heures d'écoute significative (actuellement définies de 6h30 à 22h30 du lundi au dimanche) seraient fixées de 6h30 à 22h30 du lundi au vendredi et de 8h à 22h30 le samedi et le dimanche.**

#### ▪ Durée de diffusion des titres :

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, seuls les titres musicaux dont la durée de diffusion sera d'au moins deux minutes (une minute aujourd'hui) seront pris en compte par le CSA, ainsi que ceux d'une durée inférieure à deux minutes dès lors qu'ils seront diffusés dans leur intégralité.**



Un délai de trois mois sera prévu pour permettre aux éditeurs d'adapter leur programmation.

Soucieux de préserver la diversité musicale sur les antennes, le Conseil souhaite que l'Observatoire de la musique prenne en compte, dans son panel, de nouvelles stations musicales originales en termes de genres musicaux exposés. L'Observatoire, dont les données sont reconnues par l'ensemble de la profession, étudiera la programmation musicale de 42 stations contre 31 actuellement.

Enfin, les producteurs se sont engagés avec la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) et la Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF) à communiquer à l'Observatoire de la musique des données chiffrées relatives à la production francophone annuelle de nouveautés par genre musical.

Ces mesures répondent au souhait commun de donner un nouvel élan aux relations interprofessionnelles entre les radios et les autres acteurs de la filière musicale. Un bilan d'application sera effectué après une première année de mise en œuvre.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la liberté de communication audiovisuelle, les radios sont libres d'assurer la programmation de leurs antennes. Elles sont toutefois tenues par la loi de respecter une proportion de diffusion de chansons d'expression française et en fournissent chaque mois le décompte au Conseil.

***Contacts presse : Frédérique Bayre / Stéphanie Brun : 01.40***



## **Communiqué du vendredi 19 janvier 1996**

La loi du 1er février 1994 impose aux radios privées de diffuser, depuis le 1er janvier 1996, aux heures d'écoute significatives, 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, pour la part de leur programme composé de musique de variété.

Dès février 1994, le Conseil a mis en œuvre un dispositif qui lui permet de faire appliquer les quotas prévus par la loi. C'est ainsi que les radios ont conclu avec lui des avenants à leur convention les amenant progressivement au seuil exigé.

Au terme de cette période transitoire, le Conseil, ainsi que l'ensemble des acteurs de la filière musicale, regroupés au sein de l'association Musiques France Plus, se sont attachés à rechercher, dans le strict respect des dispositions législatives, des solutions, simples et modulées, permettant de concilier la diversité des formats radiophoniques et les obligations fixées par la loi. Le Conseil se propose ainsi d'agir sur trois paramètres.

### **- Les heures d'écoute significatives**

Pour la fixation des heures d'écoute significatives, le Conseil pourra, dans le cadre des conventions, prendre en compte la diversité des formats des radios et les efforts particuliers consentis en faveur de la diffusion d'œuvres interprétées par de nouveaux talents.

### **- Les nouvelles productions et les nouveaux talents**

Le Conseil entendra comme "nouvelle production" toute création discographique pendant un délai de six mois pour les albums et les singles non extraits d'albums, et de trois mois pour les singles extraits d'albums, à compter de la date de leur première commercialisation. Le Conseil demandera à l'association Musiques France Plus de lui communiquer chaque mois, la liste des albums et singles mis sur le marché, ainsi que les noms des artistes qui perdent la qualification de "nouveau talent"

### **- Le contrôle**

Le respect des quotas continuera à faire l'objet de décomptes mensuels. Toutefois, pour apprécier les manquements, le Conseil tiendra compte des résultats constatés sur une période de trois mois consécutifs. Le dispositif sera complété par un système déclaratif mensuel auquel devront souscrire toutes les radios.

Le Conseil estime enfin que les objectifs fixés par la loi ne seront pleinement atteints que si des mesures incitatives en faveur de la production et de la distribution phonographiques sont prises par les pouvoirs publics.



## **Liste des personnalités auditionnées**

### **1) Les opérateurs radiophoniques**

- Antoine Baduel (Président de FG Radio)
- Patrice Blanc –Francart (Directeur des programmes du Mouv’)
- Laurent Bouneau (Directeur des programmes de Skyrock)
- Bruno Delport (Directeur général de Radio Nova)
- Jérôme Fouqueray (Directeur général de Fun Radio et de RTL 2)
- Philippe Gault (Président du SIRTI – syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes))
- Richard Lenormand (Directeur général de Virgin Radio et de RFM)
- Christophe Mahé (Président d’Espace Groupe)
- Emmanuel Rials (Directeur général de Ouï FM)
- Maryam Salehi (Directrice déléguée de NRJ Group)

### **2) Les représentants de la filière musicale**

- Yves Bigot (Directeur général de TV5 Monde)
- Emmanuel de Buretel (Président du label Because Music)
- Guillaume Leblanc (Directeur général du SNEP - Syndicat national de l’édition phonographique)
- Bruno Lion (Directeur général des éditions Peer Music – membre de la SACEM)
- François Millet (Vice-président de la CSDEM - chambre syndicale de l’édition musicale)
- Dominique Pankratoff (auteur-compositeur – membre de la SACEM)
- Jérôme Roger (Directeur général de l’UPFI – Union des producteurs français indépendants)



## Présence des artistes français dans les festivals de l'été 2013

### 1° Solidays

#### **Hippodrome de Longchamp, du 28 au 30 juin 2013**

Le festival Solidays est une manifestation de lutte contre le SIDA qui a lieu chaque année sur l'hippodrome de Longchamp. Créé en 1999, l'édition 2013 a rassemblé 170 000 festivaliers sur trois jours.

**- Sur 92 artistes qui se sont produits lors du festival :**

*52 artistes sont français et 40 artistes sont étrangers.*

**- Sur les 52 artistes français du festival :**

*16 artistes s'expriment en français et 36 s'expriment en anglais.*

### 2° Les Eurockéennes

#### **Belfort, du 4 au 7 juillet 2013,**

Créé en 1989, l'édition 2013 a rassemblé 127 000 festivaliers sur quatre jours.

**- Sur 74 artistes qui se sont produits lors du festival :**

*30 artistes sont français et 44 artistes sont étrangers.*

**- Sur les 30 artistes français du festival :**

*9 artistes s'expriment en français et 21 s'expriment en anglais.*

### 3° Francofolies

#### **La Rochelle, du 10 au 14 juillet 2013**

Fondé en 1985, le festival est spécialisé dans la promotion de la musique française.

**- Sur 97 artistes qui se sont produits lors du festival :**

*84 artistes sont français et 13 artistes sont étrangers.*

**- Sur les 84 artistes français du festival :**

*64 artistes s'expriment en français et 20 s'expriment en anglais.*

### 4° Rock en Seine

#### **Domaine national de Saint Cloud du 23 au 25 août 2013**

Créé le 27 août 2003, l'édition 2013 a accueilli 118 000 festivaliers.

**- Sur 56 artistes qui se sont produits lors du festival :**

*9 artistes sont français et 47 artistes sont étrangers.*

**- Sur les 9 artistes français du festival :**

*2 artistes s'expriment en français et 7 s'expriment en anglais.*